



**journal-officiel.gouv.fr**  
Un site de la Direction de l'information légale et administrative

No d'annonce : 247  
Paru le : 16/07/2005

Association : **GROUPEMENT DES SOCIETES NAUTIQUES DES QUAIS DU VIEUX PORT.**  
No de parution : **20050029**  
Département (Région) : **Bouches-du-Rhone (Provence-Alpes-Côte-d'Azur)**  
Lieu parution : **Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône.**  
Type d'annonce : **ASSOCIATION/MODIFICATION**

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **GROUPEMENT DES SOCIETES NAUTIQUES DES QUAIS DU VIEUX PORT.** *Siège social* : face au 34, quai du Port, 13002 Marseille. *Transféré ; nouvelle adresse* : cercle des rameurs des Catalans, quai Marcel-Pagnol, 13007 Marseille. *Date de la déclaration* : 22 juin 2005.

**ASSOCIATION**  
**"Groupement des Sociétés Nautiques des Quais du Vieux Port"**

**STATUTS**

**I-Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée**

**Article Premier – Forme**

Il est formé entre les soussignés et les personnes morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts.

**Article 2 – objet**

L'association a pour objet :

- de promouvoir les valeurs humaines et les traditions nautiques de la plaisance marseillaise dans son originalité ;
- de regrouper les associations nautiques des quais du vieux port ;
- de mettre en œuvre tous moyens et actions destinés à la gestion du plan d'eau du port de Marseille ainsi que des ouvrages et outillages du Domaine Public Maritime notamment dans le cadre d'une délégation de service public ou de toute autre mission confiée par la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ou par toute autre collectivité ou établissement public ;
- de favoriser la réflexion sur l'amélioration de la gestion des associations et sociétés nautiques ; et plus généralement toute action visant à faciliter l'animation du port, la gestion des emplacements et l'entretien des installations utilisées par les sociétés nautiques et leurs sociétaires.

**Article 3 – Dénomination**

La dénomination de l'association est :

**" Groupement des Sociétés Nautiques des Quais du Vieux Port"**

**Article 4 – Siège**

Le siège de l'association est fixé :

**C/O G.P.P.P, Face rue Henri TASSO – 244, Quai du Port – 13002 MARSEILLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 5 – Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

II. Membres de l'Association

Article 6 - Membres - Représentation

L'association se compose de personnes ayant qualité de membres.  
*L'association se compose de personnes morales qualifiées de membres*

Pour être admis en qualité de membre, sous réserve de l'approbation préalable de la candidature par le Conseil d'Administration, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être une personne morale constituée sous la forme d'association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est à Marseille.
- être adhérente à l'une des Fédérations de sociétés nautiques.
- tenir une comptabilité dans les formes prescrites par le plan comptable associatif, validée par un expert comptable ;
- s'engager à respecter le règlement intérieur du Groupement et inclure cet engagement dans ses statuts.
- avoir acquitté la cotisation annuelle.

Chaque association devenue membre doit porter à la connaissance du Groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'identité des personnes ayant qualité pour la représenter auprès du Groupement et lors des assemblées générales ou conseils d'administration.

Chaque membre ne peut désigner au maximum que deux représentants auprès du Groupement, l'un étant qualifié de représentant titulaire, l'autre de représentant suppléant.

Chaque personne ainsi désignée sera considérée comme représentant valablement son association d'origine tant que le Groupement n'aura pas reçu d'information sur les changements affectant la représentation de celle-ci.

Article 7 - Cotisations

Une cotisation, payable annuellement, est fixée par une délibération du Conseil d'Administration.

La cotisation doit être acquittée par les membres à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Démission, Exclusion, Disparition

- Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite démission devant être signée par le Président en exercice de l'association et un autre membre du bureau ou du Conseil d'Administration de l'association;

- Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave.

Il doit, au préalable, requérir de l'intéressé toutes explications.

Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

- la disparition de la personne morale par sa dissolution entraîne la perte concomitante de la qualité de membre.

AY

LL

la disparition de la personne morale par sa dissolution entraîne la perte concomitante de la qualité de membre.

Les membres démissionnaires ou exclus ou en situation de dissolution amiable sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation totale de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion, comme de tout passif dont ils seraient redevables envers le Groupement.

Les membres qui feraient l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, resteraient tenus du paiement de leurs dettes au regard du Groupement, celui-ci étant susceptible d'engager toute action pour le recouvrement de ces dettes.

Les apports en jouissance de biens ou de droits ou les apports pécuniaires bénéficient d'un droit de reprise en cas de sortie du Groupement.

Cette reprise se fera après clôture de l'exercice en cours et approbation des comptes annuels mais sous réserve. pour les apports pécuniaires que cette reprise ne place pas le Groupement dans une situation de déséquilibre financier. A défaut, la reprise sera effectuée dès que celle-ci ne sera pas susceptible de nuire à la pérennité de l'association.

Les apports en nature, non fongibles ou consommables, seront repris dans l'état où ils se trouveront au jour de la sortie du Groupement sans que rapporteur puisse revendiquer une quelconque indemnisation en cas de dépréciation normale du bien apporté.

### Article 9 - Responsabilité des sociétaires et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi, relativement au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

## III. Administration

### Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil composé d'autant de membres que d'associations ayant adhéré au Groupement.

Il est expressément spécifié que les membres du Conseil sont dans tous les cas, les associations membres du Groupement et en aucune façon, les personnes physiques qu'elles auront désignées pour les représenter auprès du Groupement.

Chaque membre pourra être représenté au Conseil soit par son représentant titulaire soit par son représentant suppléant.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année, chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

### Article 11 . Bureau du conseil

Le conseil élit, tous les ans, parmi ses membres, un président, un vice président, un secrétaire et un trésorier.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont bénévoles.

### Article 12 . Réunions et délibérations du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président, ou sur demande du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout

LY

**Article 12 . Réunions et délibérations du conseil**

1. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président, ou sur demande du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est établi par le président ou les administrateurs qui adressent la convocation ;

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil , les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signées par le président et par le secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. Une copie du procès verbal est adressée aux membres du Groupement dans les quinze jours de la tenue du Conseil.

**Article 13. Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il peut établir et modifier le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

**Article 14. Délégation de pouvoirs**

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il représente seul l'association à l'égard des tiers et ordonnance les dépenses.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

**IV. Assemblées générales**

**Article 15. Composition et époque de réunion**

LV

LL

## Groupement des Sociétés Nautiques du Quai du Port

Les membres, se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association.

Aucun membre actif ne peut s'y faire représenter par un personne n'ayant pas qualité de membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande écrite du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

### Article 16. Convocation et ordre du jour

Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont faites 30 jours à l'avance par lettre simple individuelle.

L'ordre du jour est établi par le conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, deux mois au moins avant la réunion avec la signature du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège du Groupement ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

### Article 17. Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un membre délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et secrétaire de séance.

### Article 18. Représentation des membres - Nombre de voix

Chaque association, membre du Groupement est représentée à l'assemblée par au moins une des deux personnes désignées conformément à l'article 6 des statuts, leur participation aux décisions collectives ne pouvant toutefois être le fait que d'un seul de ces deux représentants.

Chaque membre du Groupement dispose d'autant de voix que de plaisanciers adhérents de sa propre association.

Un membre peut, s'il dispose d'un pouvoir remis par un autre membre, représenter celui-ci lors de l'assemblée générale.

Toutefois, si le nombre de voix dont il dispose alors se trouve supérieur à la moitié du nombre total des droits de vote, il sera réduit à la somme des droits de vote des autres membres présents ou représentés.

### Article 19. Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous

AV

LL

emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée des deux tiers au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 20. Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée au moins des deux tiers de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 21. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

### V. Ressources de l'association - Contrôle des comptes

#### Article 22. Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Les autres ressources de l'association peuvent se composer des dons et subventions qui lui seraient accordés et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ; et éventuellement du produit de l'émission d'obligations.

#### Article 23. Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

LV

LL

*Groupement des Sociétés Nautiques du Quai du Port*

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des biens meubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

Article 24. Contrôle des comptes

Les comptes pourront être contrôlés par un Commissaire aux comptes choisi par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

VI. Dissolution - Liquidation

Article 25. Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1er Juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 26. Règlement intérieur

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci, et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 20 des présents statuts.

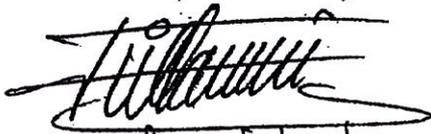
En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

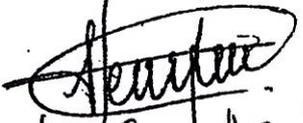
VII. Formalités

Article 27. Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

  
Le Président  
Les Villards

  
Le Secrétaire  
Les Villards  
LEUY

26.04.2008



**CAISSE D'ÉPARGNE  
PROVENCE ALPES CORSE**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Identification du compte pour une utilisation nationale

11315	00001	08004234781	02
<i>ci'étab'</i>	<i>ci'guichet</i>	<i>ni'compte</i>	<i>ci'rice</i>

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1131	5000	0108	0042	3478	102
------	------	------	------	------	------	-----

Intitulé du compte

Autorisations de prélèvement à adresser à :  
CAISSE D'ÉPARGNE PROVENCE ALPES CORSE  
TSA 50052  
13462 MARSEILLE CEDEX 20

GRUPEMENT SOCIETES NAUTIQUES  
GRUPEMENT SOCIETES NAUTIQUES  
DES QUAIS DU VIEUX PORT  
CHEZ GPPP FACE RUE HENRI TASSO  
195 QUAI DU PORT  
13002 MARSEILLE

**Relevé d'Identité Caisse d'Épargne**

Cadre réservé au destinataire du relevé

CAISSE D'ÉPARGNE P.A.C (00001)

*domiciliation*

Bank Identification Code (BIC)

CEPAFRPP131